



**Décision n° 25-DCC-98 du 25 avril 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Pentland Chaussures Limited par la société Maus Frères**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pentland Chaussures Limited par la société Maus Frères, formalisée par [confidentiel] ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Maus Frères, via la société MF Brands Group, de la totalité du capital et des droits de vote de la société Pentland Chaussures Limited, laquelle dispose d'une licence exclusive et mondiale octroyée par le groupe Lacoste pour la conception, le développement, la création, la fabrication et l'approvisionnement des chaussures Lacoste.
2. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-071 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence